

## **Convention de prêt de matériel**

Entre l'ARL Haute-Normandie représentée par son président, François Foutel d'une part,  
et la Ville de ..... pour la bibliothèque ou toute  
personne autorisée à bénéficier du service de prêt de matériel représentée par son Maire  
..... ci-après dénommé « l'emprunteur » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Objet**

#### ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est de régir les conditions du prêt de matériel autorisé au prêt par l'ARL Haute-Normandie.

### **Matériel prêté**

#### ARTICLE 2

L'ARL Haute-Normandie met à la disposition de l'emprunteur, un matériel, propriété de l'association, tel que décrit sur la fiche de prêt (cf. article 4) et suivant les modalités précisées dans les articles de cette convention.

### **Modalités d'emprunt**

#### ARTICLE 3

La réservation d'un matériel est réalisée par courrier à l'ARL Haute-Normandie. Une réservation n'est pas contractuelle et ne peut être garantie.

#### ARTICLE 4

Lors du premier emprunt, l'emprunteur doit fournir les pièces suivantes :

- la convention de prêt de matériel datée et signée,
- une attestation d'assurance à son nom garantissant les risques encourus par le prêt.

#### ARTICLE 5

Une fiche de prêt est associée à chaque emprunt. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le type de matériel et son état de fonctionnement, les accessoires éventuels, la durée du prêt, les dates et heures d'emprunt et de remise, le lieu d'emprunt et de remise.

#### ARTICLE 6

Le transport est à la charge de l'emprunteur et compris dans l'assurance souscrite à son nom.

### **Conditions d'utilisation**

#### ARTICLE 7

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications au matériel prêté.

#### ARTICLE 8

Pendant toute la durée du prêt du matériel, l'emprunteur s'engage à l'utiliser exclusivement dans le cadre du traitement des fonds documentaire de la bibliothèque.

## **Responsabilités**

### ARTICLE 9

L'ARL Haute-Normandie ne peut être tenue pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

### ARTICLE 10

L'ARL Haute-Normandie procède au constat d'état du matériel en présence de l'emprunteur pour s'assurer de son bon fonctionnement et le précise sur la fiche de prêt lors de l'emprunt et du retour.

En cas de détérioration du matériel, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel en l'état à l'ARL Haute-Normandie qui procèdera à sa réparation. Le montant de la réparation et des frais de port sera facturé à l'emprunteur qui se retournera éventuellement contre son assureur.

En cas de perte ou de vol, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement l'association et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel est à la charge de l'emprunteur. Si le matériel a été acheté dans l'année, l'emprunteur remboursera la valeur historique d'achat (valeur toutes taxes comprises). Pour un matériel acheté antérieurement l'emprunteur remboursera la valeur résiduelle comptable, compte tenu de l'amortissement budgétaire constaté.

### ARTICLE 11

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis à l'ARL Haute-Normandie. Le dysfonctionnement est précisément signalé par l'emprunteur et mentionné sur la fiche de prêt.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'ARL Haute-Normandie  
Représentée par son président François Foutel

La Ville de \_\_\_\_\_  
Représentée par son Maire